

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 9 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "pris en exécution de l'article 26 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, modifiant l'article 23", a donné le 13 novembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule du projet d'arrêté s'expriment en des termes quasi identiques :

Le préambule est rédigé comme suit :

"Vu l'urgence spécialement motivée par la circonstance que les adaptations techniques des coefficients doivent intervenir au plus tôt en vue de déterminer et de liquider, dans des délais raisonnables, les montants attribués aux communes, et ce, dans l'intérêt des finances communales et de l'orthodoxie budgétaire;"

*

* *

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. A l'alinéa 1er du préambule, il y a lieu de mentionner également l'article 23, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13 juin 1991 et le décret du 27 mars 1997.

.../...

2. La mention de la consultation du Conseil d'Etat doit figurer après l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne et doit être rédigé comme suit :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que ...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 novembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

3. Au proposant, il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du ..., ".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN